TABLEAU COMPARATIF DES DEFINITIONS DE BIENS CULTURELS AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET AU REGARD DU DROIT NATIONAL après le 1er juillet 2011.

Catégories	Annexe du règlement	(CE) n°116/200 (licence)	9 du 18 /12/2008	Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (CP) (certificat)				
R(CE)/CP	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un Etat membre	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers	
1	Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant de : - fouilles ou découvertes terrestres ou sous- marines - sites archéologiques - collections archéologiques			nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques	100 ans	Quelle que soit la valeur	Quelle que soit la valeur	
	La France a souhaité bénéfir proposée par le règlement ritiret du 2. de l'article 2) cod En conséquence, les conditi France pour exporter les bie un pays tiers sont celles req certificat (colonne de droite	o 3911/92 (2èm lifié par le R(CE ions réglementai ens culturels de juises pour la dé	e alinéa du 2ème) n°116/2009. ires applicables en la catégorie 1 vers livrance d'un	archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	100 ans	1 5	.00	
				1C. Monnaies postérieures au 1 ^{er} janvier 1500 ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	100 ans	15 (000	

Catégories	Annexe du règlement (CE) n°116/2009 du 18 /12/2008 (licence)			Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (CP) (certificat)				
R(CE)/CP	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un Etat membre	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers	
2	Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge	100 ans		Eléments et fragments de décors d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de 100 ans d'âge		Quelle que soit la valeur		
3	Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A. ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support	50 ans	150 000	Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 3A et 4 ayant plus de 50 ans d'âge	50 ans	150	000	
4	Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières	50 ans	30 000	Aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de 50 ans d'âge	50 ans	30	000	
5	Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières	50 ans	15 000	Dessins ayant plus de 50 ans d'âge	50 ans	15	000	

Catégories	Annexe du règlement	(CE) n°116/2009 (licence)	9 du 18 /12/2008	Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (CP) (certificat)				
R(CE)/CP	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur	Définition	Seuil d'ancienneté		Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers	
6	Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales	50 ans	15 000	 6. a) gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge 6. b) affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge 		15 000		
7	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	50 ans	50 000	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de 50 ans d'âge, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	50 ans	50	000	
8	Photographies, films et leurs négatifs	50 ans	15 000	- photographies, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge films et leurs négatifs isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge		15	000	

Catégories	Annexe du règlement (CE) n°116/2009 du 18 /12/2008 (licence)			Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (CP) (certificat)			
R(CE)/CP	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un Etat membre	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers
9	Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolées ou en collection	50 ans	Quelle que soit la valeur	Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans	50 ans	1 500	Quelle que soit la valeur
10	Livres ayant plus de 100 ans d'âge, isolés ou en collection	100 ans	50 000	Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge	50 ans	50 000	
11	Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans d'âge	200 ans	15 000	Cartes géographiques imprimées ayant plus de 100 ans d'âge	100 ans	15 000	
12	Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support	50 ans	valeur	Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.	50 ans	300	Quelle que soit la valeur
13 a)	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie	0 an	50 000	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie	0 an	50	000

Catégories	Annexe du règlement	(CE) n°116/2009 (licence)	9 du 18 /12/2008	Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (CP) (certificat)				
R(CE)/CP	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un Etat membre	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers	
13 b)	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	0 an	50 000	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique	0 an	50	000	
14	Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge	75 ans	50 000	Moyens de transport ayant plus de 75 ans.	75 ans	50	000	
15 a) et b)	Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 : a) ayant entre 50 et 100 ans d'âge : - jouets, jeux, - verrerie, - articles d'orfèvrerie, - meubles et objets d'ameublement, - instruments d'optique, de photographies ou de cinématographie, - instruments de musique, - horlogerie, - ouvrages en bois, poteries, - tapisseries, - tapis, -papiers peints -armes		50 000	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 de plus de 50 ans d'âge	50 ans	50	50 000	